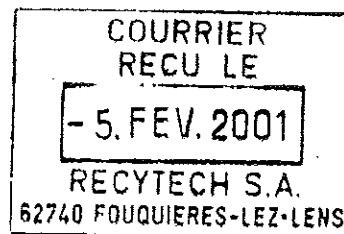




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2001- 22

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FOUQUIERES-LES-LENS

### EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION DE RESIDUS INDUSTRIELS

### ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU la demande présentée par la S.A RECYTECH, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de valorisation de résidus industriels à FOUQUIERES-LES-LENS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MERICOURT en date du 4 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HARNES en date du 28 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOISON-SOUS-LENS en date du 21 janvier 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FOUQUIERES-LES-LENS en date du 4 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY-MONTIGNY en date du 2 mars 2000 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 7 avril 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 janvier 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 mars 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 3 février 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 décembre 1999 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 janvier 2000 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date des 24 novembre 1999 et 23 novembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 2000 et 4 octobre 2000 ayant prorogé le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 décembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 janvier 2001 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société RECYTECH a prévu des mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 janvier 2001 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2001 par laquelle la S.A. RECYTECH fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-10-116 en date du 9 octobre 2000 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

**ARRETE :****TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1er. - OBJET -****1.1. - Activités autorisées -**

La Société RECYTECH dont le siège social est situé Péripole 118 – 58, rue Roger Salengro – 92126 – Fontenay-sous-Bois, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fouquières-les-Lens, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées comprenant : - <u>Une ligne WAELZ :</u> *Traitement pyrométallurgique de déchets contenant du Zn et du Pb à des fins de valorisation matières – Capacité de traitement : 100 000 t/an * Produit de substitution (déchets) : 80 000 t/an. - <u>Une ligne briquetage d'une capacité de 40 000 t/an (inchangée)</u> <u>Capacité totale : 220 000 t/an.</u>	167-C	A
Dépôt de coke, lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 t. - Dépôt de coke d'une quantité maximale de 3500 t.	1520-1	A
Emploi et stockage d'acétylène lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne. - Capacité : 0,9 t	1418 -3	D
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, lorsque la puissance installée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. - 5 compresseurs d'air pour 272 kW.	2920-2-b	D
Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t. - Capacité : 5 t.	1220-3	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, lorsque la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW. - Puissance : 0,035 MW	2910-A	NC
Dépôt aérien de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente (c) à celle d'un liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie est inférieure à $10 \text{ m}^3$ . - Dépôt aérien de GO : $2 \text{ m}^3$ $c = 2/5 = 0,4 \text{ m}^3$	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, lorsque le débit maximum équivalent (d) est inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ . - Distribution de GO : $2 \text{ m}^3/\text{h}$ . $d = 2/5 = 0,4 \text{ m}^3/\text{h}$	1434-1	NC
Atelier de travail mécanique des métaux lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est inférieure à 50 kW. - Atelier d'entretien - Puissance : 1,5 Kw	2560	NC

Par ailleurs, le présent arrêté vaut autorisation pour l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau suivant :

**Forage F1**

- diamètre : 250 mm
- profondeur : 60 m
- nappe captée : craie
- mise en service : 2000
- débit maxi horaire : 15 m<sup>3</sup>/h
- débit maxi annuel : 89 000 m<sup>3</sup>/an

**TITRE II. – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2. - PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE -**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif : dossier du 28 octobre 1999 (Rev.c du 18 octobre 1999)
- plan de situation au 1/25 000ème du 28 octobre 1999
- plan d'ensemble au 1/2000ème de 29 janvier 1998 (Mise à jour D du 19 octobre 1999)
- plan de masse au 1/500ème du 22 décembre 1997 (Mise à jour D du 19 octobre 1999).

Un plan détaillé de l'ensemble des installations doit être maintenu à jour.

**ARTICLE 3. - ISOLEMENT -**

L'ensemble des installations : zones de stockage, bâtiment ou voie de circulation concourant au fonctionnement des unités de traitement et de valorisation de déchets doit être éloigné d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme applicables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations le plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

**ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION -**

**4.1. - Horaires d'ouverture -**

Les installations de traitement et de valorisation des déchets fonctionnent 24h/24 toute l'année. Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 7h00 - 20h00 du lundi au vendredi et 8h00 - 15h00 le samedi. L'accès y est interdit les dimanches et jours fériés. Ces dispositions pourront le cas échéant être revues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.2. - Clôture -

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### 4.3. - Accès -

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 4.1. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets et terres polluées admis ou tout système présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant est tenu de prendre contact avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement afin d'étudier la modification des conditions d'accès au site via l'autoroute A21.

#### 4.4. - Signalisation du site -

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots :  
« \* installation de traitement et de valorisation de déchets,
- suivis de : «Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.»
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitation,
- les mots : «accès interdit sans autorisation» et «informations disponibles à» suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Fouquières-les-Lens,
- les horaires d'accès au site.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **4.5. - Surveillance -**

La surveillance du site est assurée toute l'année 24h/24.

Cette surveillance est assurée par le personnel d'exploitation et par un service de gardiennage qui effectue des rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés.

La surveillance couvre au minimum les bâtiments dépourvus d'activité la nuit et l'ensemble de la clôture.

#### **4.6. - Intégration dans le paysage -**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Un rideau d'arbres et d'arbustes associés le cas échéant à des buttes de terre doit être créé sur toute la périphérie de l'établissement de façon à constituer un écran visuel sonore et efficace.

#### **4.7. - Aire d'accueil et d'attente -**

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités et de déchargement.

#### **4.8. - Aire d'exploitation -**

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer tout épanchement chronique ou accidentel et d'éviter tout rejet vers le réseau d'égout extérieur à l'établissement ou le milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

#### **4.9. - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules -**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des cuves et bennes des véhicules.

Le nettoyage de l'intérieur des cuves et bennes des véhicules est effectué en cas de nécessité avant tout chargement de produits.

Les effluents de lavage pollués sont intégralement récupérés et envoyés dans le circuit de traitement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

#### **4.10. - Transvasement -**

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches, correctement entretenues et nettoyées.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

#### **4.11. - Moyens de transvasement -**

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### **4.12. - Connaissance des produits -**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et matières dangereuses présents sur le site. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Chaque poste de travail est muni d'une notice informant les opérateurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour les éviter.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, emballages et zones de stockage portent en caractère très lisible le type de produits ou matières et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.13. - Rapport d'activité -**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

#### **4.14. - Information du public -**

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1997 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec indication des catégories de déchets valorisés,
- une étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois 75-663 du 15 juillet 1975 et 76-663 du 19 juillet 1976,
- la nature et la quantité de déchets valorisés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Pas-de-Calais, à l'inspecteur des installations classées, au Maire de la commune de Fouquières-les-Lens. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Fouquières-les-Lens. Il est présenté chaque année à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

#### **4.15. - Contrôles et analyses -**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.16. - Contrôles inopinés -**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.17. - Hygiène et sécurité -**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 5. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DÉCHETS -**

**5.1. - Limite de l'autorisation -**

**5.1.1. - Nature des déchets et produits admis sur le site :**

La liste des déchets et produits admis dans l'établissement à des fins de traitement, établie suivant la nomenclature des déchets jointe à l'avis du 11 novembre 1997, est donnée en annexe 1 du présent arrêté.

Le site est autorisé à accueillir à des fins de valorisations (four rotatif) les déchets suivants :

- \* Groupe I : poussières de filtration des fumées (aciéries, fonderies, ...)
- \* Groupe II : déchets riches en zinc pour valorisation matière
- \* Groupe III : agents réducteurs (substitution du coke)
- \* Groupe IV : agents scorifiants (substitution du sable).

Le site est par ailleurs autorisé à accueillir les déchets suivants pour traitement à façon (ligne briquetage) à concurrence de 40 000 t/an :

- \* des crasses et écumes (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> fusion ou 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> filtration)
- \* des poussières de filtration des fumées
- \* des boues provenant du traitement et du revêtement des métaux.

**5.1.2. - Déchets interdits :**

Tout déchet non repris à l'annexe 1 est interdit sur le site.

**5.1.3. - Caractéristiques des déchets et produits admis :**

Les déchets admis sur le site doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- \* consistance : solide ou pâteux
- \* teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm
- \* teneur en PCP inférieure à 50 ppm
- \* odeur : absence d'odeur nauséabonde
- \* absence de radioactivité anormale.

Par ailleurs, les déchets devront respecter les valeurs limites suivantes, sur brut :

Teneur en %	Briquetage	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Zn	> 35	> 15	> 15	X	X
Pb	< 40	< 7	< 50	< 7	< 10
Cd	1,2	< 0,1	< 0,5	< 0,1	< 0,1
Cu	6	< 0,4	< 20	< 2	< 2
Sn	7	< 0,3	< 5	< 0,3	< 0,3
F	X	< 3	< 3	< 0,4	< 0,4
Hg (ppm)	X	< 50	< 250	< 100	< 100
Cr	X	< 8	< 8	< 5	< 5
Ni	X	< 3	< 3	< 3	< 3
S total	2,6	< 2,2	< 10	< 10	< 2,2
Cl	3,6	< 10	< 5	< 5	< 5
As	0,6	< 0,08	0,20	0,08	0,08
Phénols (ppm)	X	X	X	X	100

Teneur en %	Briquetage	Groupe I.	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Tl (ppm)	X	< 50	< 50	< 50	< 50

#### 5.1.4. - Origine géographique des déchets :

L'installation de traitement et de valorisation des déchets doit accueillir prioritairement les déchets issus de la région Nord - Pas-de-Calais.

Elle pourra accueillir les déchets d'origine géographique suivante :

- Nord - Pas-de-Calais et régions limitrophes (Picardie - Champagne-Ardennes) : minimum de tonnage par rapport au total : 50%
- Autres régions de France : maximum de tonnage par rapport au total : 40%
- Union Européenne, après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relative aux transferts transfrontaliers de déchets : maximum de tonnage par rapport au total : 30%.

#### 5.2. - Conditions d'acceptation des déchets -

##### 5.2.1. - Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre total, métaux lourds (Hg, Cd, As, Tl, Pb, Zn, Cr, Sn, Ni, Cu,) phénols et PCP
- d'autres analyses peuvent être effectuées autant que de besoin,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Elles doivent être effectuées selon les méthodes suivantes (toute autre méthode équivalente pourra être utilisée après acceptation de l'Inspection des Installations Classées) :

- PCB-PCT : chromatographie phase gazeuse
- Métaux : recherche qualitative par fluorescence X puis éventuellement spectrophotométrie d'émission par plasma
- Chlore : chromatographie ionique ou titration
- Soufre : chromatographie ionique ou turbidimétrie
- Fluor : chromatographie ionique
- PCP : chromatographie phase gazeuse
- phénols : X 31-144

#### 5.2.2. - Certificat d'acceptation :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 5.2.1. par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

#### 5.2.3. - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

*- Analyses à effectuer sur l'échantillon prélevé :*

\* Déchets du Groupe I : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, Stotal, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)

\* Déchets du Groupe II : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, Stotal, Cl, As, Tl (une analyse par 200 t sans être inférieure à une analyse mensuelle)

\* Déchets du Groupe III : PCI, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, Stotal, Cl, As, Tl (une analyse par 200 t sans être inférieure à une analyse mensuelle)

\* Déchets du Groupe IV : Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, Stotal, Cl, As, Tl, phénols (une analyse par 200 t sans être inférieure à une analyse mensuelle)

Les chargements de déchets des groupes II à IV sont mis en attente et ne peuvent être consommés qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

L'exploitant met en œuvre une procédure de contrôle des déchets conditionnés. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4. - Registre d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

5.2.5. - Gestion des déchets radioactifs :

En cas de constat d'un niveau de radioactivité anormal d'un déchet, l'exploitant est tenu :

- 1) - d'appliquer les mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise,
- 2) - de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence,
- 3) - d'informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement (tél. 16 (1) 30.15.52.00),
- 4) - de transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle,
- 5) - d'informer la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 6) - d'évacuer les sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques. L'Agence Nationale de Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) - tél. 16.1.41.17.83.62, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) - tél. 16.1.46.54.87.50 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié,
- 7) - de réaliser un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

5.2.6. - Registre d'opération ou journal :

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre doit être notée sur un carnet de bord tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui est archivé pendant 1 an.

5.2.7. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrant sur le site.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- libellé du déchet,
- code du déchet selon la nomenclature jointe à l'avis du 11 novembre 1997. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement,

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

#### 5.2.8. - Archivage :

Les documents établis en application des articles 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5 et 5.2.7 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

#### 5.2.9. - Contrôle des déchets :

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### 5.2.10. - Dispositions particulières :

L'exploitant est tenu d'établir une convention avec la Sté METALEUROPE NORD pour le traitement de déchets stockés sur les parcelles A1 162, 163, 119 et 212 du plan cadastral de la commune de Fouquières-les-Lens (environ 50 000 t au 1<sup>er</sup> septembre 2000). Pour ces produits, la teneur en zinc citée à l'article 5.1.3. pourra ne pas être respectée.

Cette convention qui est adressée à l'Inspection des Installations Classées doit préciser le tonnage annuel traité qui pourra être inférieur à 20 000 t/an.

Le dépôt doit être traité au plus tard le 31 décembre 2002.

### 5.3. - Conditions d'aménagement des stockages -

Chaque stockage doit être localisé et identifié sur un plan d'ensemble de l'établissement. Seul est autorisé le stockage des produits visés à l'article 5.1.1., les matières premières nécessaires au fonctionnement de l'unité, les scories et les oxydes WAELZ.

Ces aires de stockage doivent être étanches et en rétention. Leur conception et leur exploitation doit assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Tous les déchets visés à l'article 5.1.1. et les oxydes WAELZ sous forme de poussière sont stockés en silo ou sous bâtiment couvert et fermé.

Le stockage des déchets en attente de traitement visés à l'article 5.1.1. (y compris les poussières d'aciérie) est limité à 25 000 t.

Le stockage extérieur est toléré pour :

- \* le coke (en box) pour une capacité de 3350 t
- \* les oxydes WAELZ sous forme de boulet (en box) pour une capacité de 600 t
- \* le sable inerte
- \* les scories (sur aire étanche) pour une capacité de 5000 t (surface de 2 x 500 m<sup>2</sup> pour une hauteur maxi de 6 m).

5.3.1. – Identification :

Chaque stockage doit être clairement identifié. Il doit présenter de façon très apparente le type de déchet et son origine.

5.3.2. – Durée de stockage :

La durée du stockage des déchets est limitée comme suit :

- \* déchets du Groupe I et II : 180 jours
- \* déchets du Groupe III et IV : 180 jours.

5.4. - Règles générales d'exploitation de l'unité d'oxyde WAELZ -

5.4.1. - Conditions de température :

La valorisation de déchets riches en Zn est assurée dans un four tournant de grandes dimensions (49 m) travaillant à des températures comprises entre 20°C (température d'enfournement des matières), 1200°C (température maximale atteinte dans la partie centrale du four) et 900°C (température de sortie de la scorie à l'extrémité du tube).

Le four doit être conduit de manière à travailler en permanence avec :

- une température gaz sortie four supérieure à 650°C
- une température scorie four supérieure à 800°C.

Le respect de ces dispositions doit permettre de porter les gaz provenant du traitement des déchets dans les conditions les plus défavorables à une température d'au moins 850°C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

5.4.2. - Conditions de fonctionnement du brûleur d'appoint :

Le brûleur d'appoint dont l'installation doit être équipée est utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non traités se trouvent dans le four.

Lors de l'allumage et de l'extinction du four, ou lorsque la température du four tombe en dessous de la température fixée en application des dispositions de l'article 5.4.1., le brûleur d'appoint est mis en fonctionnement (alimentation au gaz naturel).

5.4.3. - Conditions de l'alimentation en déchets :

Aucun déchet n'est traité :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de traitement minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température de traitement minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées.

Dans le dernier cas, le redémarrage des installations ne peut être repris qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

**TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 6. - PRELEVEMENTS D'EAU -**

**6.1. - Origine de l'eau -**

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution publique et du forage repris à l'article 1.1.

**6.2. - Relevé des prélèvements d'eau -**

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**6.3. - Consommations d'eau -**

Les valeurs maximales des consommations d'eau sont les suivantes :

	Eau de ville	Forage	Total
Maxi annuel (m <sup>3</sup> /an)	100 000	89 000	100 000
Maxi de la moyenne mensuelle (m <sup>3</sup> /j)	400	360	400
Maxi journalière (m <sup>3</sup> /j)	450	360	450
Maxi horaire (m <sup>3</sup> /h)	20	15	20

L'eau prélevée est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaire : 3%
- le procédé industriel (granulation de la scorie, noduliseur, refroidissement, ....) : 85%
- lavage (aire de circulation, camions) : 12%

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier, les eaux pluviales récupérées sur le site doivent être recyclées et utilisées au maximum au niveau des unités de traitement des déchets et du lavage.

**6.4. – Conception et alimentation du forage –**

**6.4.1. – Equipement du forage :**

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe puisse y être faite.

Un relevé de ces niveaux doit être effectué mensuellement. L'ensemble des relevés doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées avec les conditions de prise de niveaux.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société RECYTECH doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque en tant que besoin, afin d'assurer la conservation des nappes, notamment en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles ou en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources et les conditions d'exploitation des nappes.

#### 6.4.2. - Incident :

En cas d'incident susceptible de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, la Société RECYTECH doit aviser aussitôt l'inspection des installations classées.

L'entreprise doit se conformer, sous le contrôle de l'inspection des installations classées, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le ou les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

#### 6.4.3. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe :

6.4.3.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

6.4.3.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### 6.5. - Protection des réseaux d'eau potable et du forage -

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes d'eaux souterraines.

## ARTICLE 7. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

### 7.1. - Canalisations de transports de fluides -

7.1.1. - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 7.2. - Plan des réseaux -

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 7.3. - Réservoirs -

7.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

\* si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau ;

\* si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

7.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

7.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### 7.4. - Cuvettes de rétention -

7.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

7.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

7.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

7.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

## **ARTICLE 8. - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE -**

### **8.1. - Réseaux de collecte -**

8.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

8.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux domestiques des autres catégories d'eaux.

8.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 7.1 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

8.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **8.2. - Bassin de confinement -**

8.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2450 m<sup>3</sup>.

8.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **ARTICLE 9. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -**

### **9.1. - Obligation de traitement -**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **9.2. - Conception des installations de traitement -**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **9.3. - Entretien et suivi des installations de traitement -**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **9.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement -**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 10. - REJETS -**

### **10.1. - Dilution des effluents -**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **10.2. - Rejet en nappe -**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **10.3. - Caractéristiques générales des rejets -**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- \* de matières flottantes ;
- \* de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- \* ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- \* ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **10.4. - Identification des effluents -**

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- \* les eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking et les eaux de lavages non recyclées ;
- \* les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux usées des lavabos) ;

Les eaux pluviales et les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers des bassins de rétention afin d'y être recyclées. Le surplus est rejeté exceptionnellement au Canal de la Souchez sous réserve du respect des normes définies à l'article 11.3.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être pompées et traitées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant est tenu d'établir une convention de rejet avec le service chargé de la police de l'eau.

Les documents issus de cette demande doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 11. - VALEURS LIMITES DE REJET -**

##### **11.1. - Eaux de refroidissement -**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

##### **11.2. - Eaux domestiques -**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

##### **11.3. - Eaux usées -**

Les eaux qualifiées d'usées comprennent les eaux de lavages et les eaux pluviales non recyclées issues du site, tel qu'explicité à l'article 10.4.

###### **11.3.1. - Débit :**

	Moyen horaire	Journalier
Débit (m <sup>3</sup> /j)	10 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /j

###### **11.3.2. - Température, pH et couleur :**

\* Température < 30°C

\* pH compris entre 6,5 et 8,5

\* La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NFT 90034).

11.3.3. - Normes de rejet :

Paramètres	Concentration en mg/l		Flux	
	Maxi horaire	Maxi de la moyenne mensuelle (2)	Flux 2 h (en g/h)	Journalier (en g/j)
MeS	30	30	300	3000
COT (1)	40	40	400	4000
DCO	90	80	800	8000
DBO <sub>5</sub> (1)	30	25	400	4000
Azote globale	10	10	100	1000
Phosphore total	1	1	10	100
Métaux totaux	15	10	50	500
CrVI	0,1	0,1	1	10
Cd	0,2	0,2	2	20
Pb	0,5	0,5	5	50
Hg	0,05	0,05	0,5	5
As	0,1	0,1	1	10
Fluorures	15	10	50	500
CNlibres	0,1	0,1	1	10
Hydrocarbures totaux	5	5	20	200
Dioxines et furannes	0,5	0,5	5	25
AOX	5	5	20	200

(1) sur effluent non décanté

(2) pondérée selon le débit de l'effluent

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 13.1.

Le rejet d'eau ne peut être réalisé que si toute les analyses prévues à l'article 13.1 montrent le respect des normes précitées.

**ARTICLE 12. - CONDITIONS DE REJET -**

**12.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejets -**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**12.2. - Points de prélèvements -**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

### **ARTICLE 13. - SURVEILLANCE DES REJETS -**

#### **13.1. - Autosurveillance -**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets industriels de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Rejet d'eaux usées

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyse
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Volume journalier rejeté	Journalière	-
Volume journalier recyclé	Journalière	-
PH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
Résistivité	En continu avec enregistrement	
Température	En continu avec enregistrement	
MeS	Avant chaque rejet	N.F.T. 90105
DCO	Avant chaque rejet	N.F.T. 90101
COT	Avant chaque rejet	N.F.T. 90102
Nglobal	Avant chaque rejet	N.F.T 90110 + N.F.T. 90013 N.F.T 90012
P Total	Avant chaque rejet	N.F.T. 90023
Métaux totaux	Avant chaque rejet	N.F.T. 90112
CrVI	Avant chaque rejet	N.F.T. 90112
Cd	Avant chaque rejet	N.F.T. 90112
Pb	Avant chaque rejet	N.F.T. 90112
Hg	Avant chaque rejet	N.F.T. 90113
As	Avant chaque rejet	N.F.T. 90026
Fluorures	Avant chaque rejet	N.F.T. 90004
CN libres	Avant chaque rejet	N.F. ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	Avant chaque rejet	N.F.T. 90114
AOX	Avant chaque rejet	ISO 9562

Ces analyses doivent être effectuées sur échantillons moyens journaliers non décantés.

#### **13.2. - Calage de l'autosurveillance -**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

#### **13.3. - Conservation des enregistrements -**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 13.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 13.4. - Transmission des résultats d'autosurveillance -

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 13.1 et 13.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des eaux.

Les résultats doivent faire apparaître les résultats journaliers (ou hebdomadaires) des concentrations et flux de chaque paramètre contrôlé ainsi que les moyennes mensuelles.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

### ARTICLE 14. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE SURFACES -

14.1. - L'exploitant installe autour du site en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surfaces. Ce réseau repéré sur le plan en annexe 2, que l'exploitant maintient en état, comporte au moins :

Désignation du point	Localisation par rapport au site
PZ5	Amont
PZ1	Aval
PZ3	Latéral
Etang de pêche	Aval
Parc de loisirs	Aval

14.2. - Mensuellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chaque puits et au niveau de l'étang de pêche et du parc de loisirs.

14.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 14.2. ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	Mensuelle	NFT 90 108
Potentiel d'oxydo-réduction	Annuelle	
Conductivité	Annuelle	NF EN 27 888
COT	Annuelle	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NFT 90 114
HAP	Annuelle	NFT 90 115
Cr Total	Annuelle	FDT 90 112 – NFEN 1233 – FDT 90 119 – ISO 11 885
COV	Annuelle	NFT 90 125
Métaux totaux	Mensuelle	FDT 90 112
As	Mensuelle	NF EN 350 11 969 – FDT 90 119 – NF EN 26 595 – ISO 11885
Cd	Mensuelle	FDT 90 112 – FDT 90 119 – ISO 11 885
CrVI	Mensuelle	FDT 90 112 – NFEN 1233 – FDT 90 119 – ISO 11 885
Cu	Mensuelle	FDT 90 112 – NFT 90 022 – FDT 90 119 – ISO 11 885

Hg	Annuelle	NFT 90 113 – NFT 90 131 – NFEN 1483
Ni	Mensuelle	FDT 90 112 – FDT 90 113 – ISO 11 885
Pb	Mensuelle	FDT 90112 – NFT 90 027 – FDT 90 119 – ISO 11 885
Fe	Mensuelle	FDT 90 112 – NFT 90 001 – ISO 11 885
Mn	Mensuelle	FDT 90 112 – NFT 90 024 – FDT 90 119 – ISO 11 885
Ag	Mensuelle	FDT 90 112 – FDT 90 119 – ISO 11 885
Zn	Mensuelle	FDT 90 112 – ISO 11 885
CN libres et totaux	Annuelle	NFT 90 107 et NF ISO 6703/2
Phénol (indice phénol)	Annuelle	XPT 90 109

14.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 14.2. et 14.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

14.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 15. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## ARTICLE 16. - BILAN DES REJETS -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols des substances faisant l'objet d'une limite telle que précisée à l'article 11.3.3.

## **TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### ARTICLE 17. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

#### 17.1. - Dispositions générales -

17.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### 17.1.2. - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 17.1.3. - Voies de circulation :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### 17.1.4. - Stockages :

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### 17.2. - Conditions de rejet -

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### 17.3. - Traitement des rejets atmosphériques -

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 17.4. - Générateurs thermiques -

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion.

#### 17.4.1. - Constitution du parc de générateurs :

Générateur n° 1 – puissance thermique : 23 kW – combustible : gaz naturel – chaudière.

#### 17.4.2. – Cheminée :

Elle doit satisfaire aux dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Débit Nm <sup>3</sup> /h	Section en m <sup>2</sup>	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	200	0,01	1	4

### 17.5. – Fours WAELZ et ligne briquetage –

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### 17.5.1. – Constitution des installations :

Installations	Désignation	Puissance MW	Combustible/Agent réducteur	Observation
1	Four WAELZ	30	Gaz naturel puis coke	Unité de traitement des déchets
2	Ligne briquetage	1,75	Gaz naturel	Four de séchage

#### 17.5.2. – Cheminée :

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

	Hauteur en m	Débit Nm <sup>3</sup> /h	Diamètre maximal au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	35	260 000	2,6	1 et 2	8

### 17.5.3. – Valeurs limites de rejet :

Les gaz issus du four WAELZ et de la ligne de briquetage doivent respecter les valeurs suivantes (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article) :

Paramètres	Valeur (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Méthode de mesure
Poussières totales	-	2	10	NFX 44052
COV : Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en CH <sub>4</sub>	-	50	75	
HCl	-	10	60	XPX 43309 puis NFEN 1911
Acide fluorhydrique (HF)	-	1	4	
SO <sub>2</sub>	-	150	200	XPX 43310, FDX 20351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	50	50	50	NFX 43018
Plomb	0,1	0,1	0,1	
Arsenic	0,01	0,01	0,01	
Zinc et ses composés	2	1,5	3	
Cd et ses composés exprimé en Cd	0,01	0,01	0,01	
Tl et ses composés exprimé en Tl	0,05	0,05	0,05	
Mercure et ses composés exprimé en Hg	0,01	0,01	0,01	NFX 43308
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mu +Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5	0,5	0,5	
Dioxines et furannes (TEQ)	0,5 ng/Nm <sup>3</sup>	0,5 ng/Nm <sup>3</sup>	0,5 ng/Nm <sup>3</sup>	NFEN 1948-1-2 et 3

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et des ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et des ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et des ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et des ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et des ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et des ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et des ses composés, exprimé en manganèse (Mg),
- du nickel et des ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et des ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et des ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et des ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et des ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminés selon les indications de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**Les flux sont limités comme suit :**

PARAMETRES	Rejet général – Flux maxi		
	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières totales	1	20	4500
COV	50	500	40000
HCl	10	100	25000
HF	1	20	4500
SO <sub>2</sub>	50	1000	200000
NO <sub>x</sub> (éq. NO <sub>2</sub> )	50	500	100000
Cd et ses composés exprimés en Cd	0,005	0,1	10
Tl et ses composés exprimés en Tl	0,02	5	50
Hg et ses composés exprimés en Hg	0,005	0,1	10
Zn et ses composés exprimés en Zn	0,7	12	2500
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,1	2	200
Se	0,01	0,2	20
As	0,005	0,1	10
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+Se+Te)	0,5	10	1000
Dioxines et furannes (TEQ)	-	-	0,75 g

Les valeurs de ces tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- Température : 273 K
- Pression : 101,3 Kpa
- 20% d'O<sub>2</sub>

Périodes d'incident/Phases de démarrage :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 17.6 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures. L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

## 17.6. - Contrôles et surveillance -

### 17.6.1. - Autosurveillance :

Les contrôles portent sur le rejet général des lignes WAE LZ et briquetage.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement Oui/Non	Méthode d'analyse
Débit	continu	oui	FDX 10112
Température	continu	oui	
O <sub>2</sub>	continu	oui	FDX 20377 à 379
Poussières totales	continu	oui	NFX 44052
SO <sub>2</sub>	continu	oui	XPX 43310, FDX 20351 à 355 et 357

### 17.6.2. - Calage de l'autosurveillance :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 17.6.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

### 17.6.3. - Contrôles périodiques :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés, du thallium et ses composés, du mercure et des composés, du plomb et de ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) de la somme des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes, de la vapeur d'eau, de l'HCl, de l'HF et du CO.

### 17.6.4. - Transmission des résultats des contrôles :

Un état récapitulatif des résultats des contrôles prévus aux articles 17.6.1, 17.6.2 et 17.6.3 effectué le mois N est adressé à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la Mairie de Fouquières-les-Lens avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de corréler les résultats des mesures et analyses prescrites aux conditions de fonctionnement des installations, l'exploitant doit accompagner chacune de ses transmissions des informations suivantes :

- temps de fonctionnement du four,
- tonnage des déchets traités durant cette période de fonctionnement,
- quantité de réactif utilisé pour le traitement des effluents gazeux,
- indication, lorsque tel est le cas, des temps de dépassement des limites réglementaires.

#### 17.6.5. - Conservation des enregistrements :

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 17.6.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 17.7. - Contrôles de l'impact des rejets sur l'environnement -

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement au moyen d'un minimum de 3 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) judicieusement implantées.

L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation et définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées semestriellement par un laboratoire tiers compétent. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- poussières solubles, insolubles et poussières totales,
- sur poussières solubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V,  $SO_4^{2-}$ ,
- sur poussières insolubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats du mois N de ces mesures et les commentaires éventuels sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la mairie de Fouquières-les-Lens avant la fin du mois N+1.

#### 17.8. - Bilan des rejets -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air des substances faisant l'objet d'une limite telle que précisée à l'article 17.5.3.

#### 17.9. - Consignes particulières -

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement et pendant des périodes d'attentes (sauf nécessité technique).

#### 17.10. - Contrôles périodiques -

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**TITRE V – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

**ARTICLE 18. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -**

**18.1. - Construction et exploitation -**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

**18.2. - Véhicules et engins -**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

La vitesse des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 20 km/h.

**18.3. - Appareils de communication -**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**18.4. - Niveaux acoustiques -**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7h00 - 22h00 sauf dimanches et jours fériés	22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
Limites de propriété vers la commune de Harnes.	65	55
Autres limites de propriété.	70	60

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 18.5. - Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 18.6. - Mesures périodiques -

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

### TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### ARTICLE 19. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

##### 19.1. - Généralités -

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

##### 19.2. - Gestion des déchets -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

.../...

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, de les traiter dans les meilleures conditions possibles.

### 19.3. - Nature des déchets produits -

Référence Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
10 05 01	Scories	80 000	E-VAL/E-DC2
19 08 04	Boues de décantation	800	I-VAL
19 01 10	Cokes de lignite	150	I-VAL
19 08 04	Résidus de balayage	1 200	I-VAL
10 05 03	Poussières de filtration	6 000	I-VAL
15 01 02	Emballages souples	200	I-VAL/E-VAL/I-DC2
13 02 02	Huiles de vidange	10	E-VAL
20 01 06	Ferrailles	25	E-VAL
15 02 01	Chiffons souillés	0,2	E-DC2/E-IE
20 03 04	Curage des fosses septiques	2	E-IS/E-DC2
20 03 01	Déchets industriels banals	120	E-DC2/E-VAL/I-DC2
10 05 07	Réfractaires usés	300	I-VAL/E-VAL
07 06 99	Graisses usées	2	E-IE

### 19.4. - Caractérisation des déchets -

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en CET ou valorisés en remblais notamment pour les scories.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

### 19.5. - Stockage des déchets -

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un ruissellement des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### 19.6. - Élimination -

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations de Traitement des Déchets autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 19.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **19.7. - Comptabilité - Autosurveillance -**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

Un bilan trimestriel de production des déchets selon le modèle joint en annexe 3, doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

#### **19.8. - Gestion des scories -**

##### **19.8.1. - Généralités :**

Le stockage de scories sur le site est limité à 1 mois, pour un tonnage maximal de 5000 t.

La teneur en imbrûlés dans les scories en sortie de four, n'excède pas 5%.

La valorisation ou l'élimination des scories doit être réalisée de l'une des manières suivantes :

- élimination dans une installation autorisée à cet effet ;
- valorisation par l'intermédiaire d'une installation autorisée à cet effet ;
- valorisation dans les conditions minimales prévues par le présent arrêté préfectoral.

Des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pourront être imposées à l'exploitant afin de modifier ou compléter les dispositions du présent article 19.8.

##### **19.8.2. - Analyses :**

Une analyse hebdomadaire des paramètres suivants est réalisée sur un échantillon moyen de scories :

- \* MnO, CaO, K<sub>2</sub>O, SiO<sub>2</sub>, Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>, MgO, FeO,
- \* Cd, CrVI, Crtotal, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Sn, As, Co

Une analyse hebdomadaire des paramètres suivants est réalisée sur lixiviats (norme X31 - 210) d'un échantillon moyen de scories :

- \* pH
- \* CN libres, Sulfates, Chlorures, Fluorures,
- \* As, Cd, CrVI, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co, Sn.

Les résultats des analyses du mois N sont adressés à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagnés de toute information ou commentaire sur les résultats annoncés.

### 19.8.3. – Utilisations admissibles :

#### 19.8.3.1. – *Utilisations*

La production de scories peut être valorisée en techniques routières.

Les utilisations sont les suivantes :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses,
- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
  - \* une structure routière ou de parking,
  - \* un bâtiment couvert,
  - \* un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

L'utilisation de ces scories doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable des zones de PIG pour la protection des captages d'eaux destinés à la consommation humaine, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou la réalisation de système drainant.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

#### 19.8.3.2. - *Suivi*

19.8.3.2.1. - Une convention liant l'exploitant à ceux qui transportent et distribuent les scories et l'établissement d'une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial doivent être mis en place afin de garantir les conditions de valorisation de ces déchets.

Cette procédure de suivi de la qualité doit être transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le contrat de cession ou de vente à un tiers doit indiquer :

- les résultats d'analyse,
- la destination,
- les conditions d'utilisation définies à l'article 19.8.3.1.

Un bordereau de suivi de déchets industriels conforme à l'Arrêté Ministériel du 1985 doit être établi pour chaque livraison.

19.8.3.2.2. - Un registre est tenu sur lequel doivent être reportées les informations suivantes :

- date d'arrivée des scories et localisation dans l'installation de valorisation ou sur le chantier
- date des enlèvements des scories,
- quantité enlevée,
- identité du client,
- lieu de mise en œuvre,
- résultats des analyses réalisées sur chaque lot.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de scories valorisées sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

19.8.3.2.3. - Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans le registre cité ci-dessus est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Il comprend notamment les indications citées à l'article 19.8.3.2.2. sur les lieux de mise en œuvre des scories.

19.8.4. - Transmission des analyses :

Les résultats des analyses prévues en application de l'article 19.8 du présent arrêté doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les 8 jours suivant la réalisation accompagnés de tout commentaire sur les résultats annoncés.

#### **19.9. - Contrôles -**

L'Inspection des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchets pour réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

### **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

#### **ARTICLE 20. - SECURITE -**

##### **20.1. - Organisation générale**

20.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit.

##### **20.1.2. - Règles d'exploitation :**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,

- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations et feront l'objet d'un rapport annuel.

#### 20.1.3. - Arrêts d'urgence :

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et à toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif à l'extérieur.

20.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

20.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentes, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen régulier s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### 20.1.6. - Consignes générales de sécurité :

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement des effluents ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou intervenant dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (d'évacuation, ...).

#### 20.1.7. - Consignes particulières de sécurité :

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la "procédure de feu", et les procédures visées à l'article 20.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un responsable habilité par le Chef d'établissement.

### 20.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 20.1.9. - Affichage - Diffusion :

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

20.1.10. - Les dispositions constructives et d'exploitation nécessaires pour empêcher tous risques d'incident ou accident liés en tout ou partie aux circonstances climatiques et météorologiques sont mises en œuvre

## 20.2. - Permis de feu -

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

## 20.3. - Installations électriques -

### 20.3.1. - Alimentation :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soit affranchis de microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 20.3.2. - Sûreté du matériel électrique :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

#### 20.3.3. - Eclairage :

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

#### 20.3.4. - Contrôles :

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 20.4. - Equipements abandonnés -

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### 20.5. - Réserves de matières consommables -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manche de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### 20.6. - Mesures particulières aux différentes installations -

##### 20.6.1. - Réseau de gaz naturel :

L'alimentation au gaz naturel de l'établissement est assurée par le réseau Gaz de France sous 12 bar.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type ¼ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

#### - *Protection* :

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

*- Maintenance :*

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

*- Aménagements spécifiques :*

Les installations et les abords sont aménagés de manière à éviter toute perte tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours.

20.6.2. – Four WAELZ :

20.6.2.1. – *Dispositifs d'alimentation*

Le four est équipé d'un système d'arrêt d'urgence permettant d'arrêter, au même opération, le brûleur air/gaz naturel, les bandes d'alimentation du four, la rotation des ventilateurs de refroidissement. Ce dispositif doit permettre, en cas d'urgence, d'arrêter l'installation tout en maintenant un assainissement efficace au niveau du four.

La température de la virole doit être mesurée en permanence et l'alimentation être arrêtée si la température de la virole (mesurée en continu) dépasse 400°C.

20.6.2.2. – *Dispositions techniques*

Le four est construit, équipé et exploité de manière à assurer en toute circonstance la présence d'une flamme et d'air en quantité suffisante. Un contrôle en continu de la teneur en oxygène asservi à une alarme doit être mis en place afin de garantir la sécurité de l'installation et la production d'une atmosphère de CO-explosive.

Sur le plan mécanique, le four est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié périodiquement (1 fois par an au minimum). Ces vérifications incluent un contrôle de la stabilité (mesures d'altimétrie, contrôle des structures porteuses) par un agent extérieur à RECYTEC.

Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est en disposition de l'inspection des installations classées.

20.6.3. – Four de séchage (briquetage) :

Un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz, associé à une détection de présence de flamme doit être mis en œuvre afin de garantir l'absence de production d'une atmosphère explosive.

La détection de flamme est couplée à une alarme sonore et visuelle reportée sur un tableau de contrôle.

20.6.4. – Détection en cas d'accident :

20.6.4.1. – *Détecteurs d'atmosphère*

Des détecteurs fixes d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont implantés et judicieusement répartis dans l'établissement (GN et CO notamment).

Les indications, de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle. Le dépassement d'un seuil d'alarme, défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne :

- \* une alarme sonore et visuelle,
- \* la mise en œuvre d'éventuels moyens de protection particuliers (déclenchement d'un arrosage, coupure d'alimentation, etc...).

Des contrôles périodiques sont réalisés afin d'assurer le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### 20.6.4.2. – *Moyens de protection*

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum 2) adaptés aux risques,
- des gants en nombres appropriés aux risques,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués,
- des lunettes,
- un appareil de réanimation,
- un appareil mobile de détection d'atmosphère explosible.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des zones à risques, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés dans un endroit protégé des intempéries.

#### 20.6.4.3. – *Affichage des risques*

Les zones susceptibles d'être concernées par la présence d'une atmosphère explosible ou toxique doivent être clairement identifiées.

Des panneaux d'information doivent préciser ce risque.

#### 20.6.5. – Silos de stockage de coke :

##### 20.6.5.1. – *Implantation*

Les silos doivent être implantés, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo, vis-à-vis des limites de propriété.

##### 20.6.5.2. – *Comportement au feu*

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- \* réalisation en matériaux incombustibles et conducteurs permettant d'éviter la formation de charges électrostatiques,
- \* les canalisations pneumatiques de transport doivent être difficilement propagatrices de flammes et antistatiques,

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- système de contrôle de température interne avec alarme sonore et visuelle,
- inertage à l'azote,

- organe de contrôle des niveaux maxi et mini,
- organes de protection contre les dépressions et les surpressions dans le dôme du silo,
- vannes étanches aux poussières au niveau des conduites d'alimentation, des filtres et dans la partie inférieure au silo.

#### 20.6.5.3. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### 20.6.5.4. – Mises à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, les supports exposés aux poussières, les équipements de transport par voie pneumatique, les appareils de pesage, de nettoyage et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elles doivent être effectuées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 20.6.5.5. - Propreté

Tous les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

#### 20.6.5.6. – *Matériel électrique de sécurité*

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec un matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

#### 20.6.5.7. – *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant la mise en œuvre et d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis de travail »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'état-major et des services d'incendie et de secours.

#### 20.6.5.8. – *Consignes d'exploitation*

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement, maintenance, entretien, ...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 20.6.5.9. – *Conception pour éviter l'incendie et l'explosion*

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un événement (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux et plafonds, l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés et non accessibles.

#### 20.6.5.10. – *Conception pour éviter l'explosion*

Les silos doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,

- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,

- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

#### 20.6.5.11. – Conception du système de dépoussiérage

Les filtres captant des poussières en différents points (notamment les filtres de recyclage d'air) doivent être sous caissons et protégés par des évents. Les évents doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés (notamment les filtres à manches) et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

#### 20.6.5.12. – Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### 20.6.6. – Stockage du coke en vrac :

Le dépôt est exploité afin d'éviter les phénomènes d'auto-échauffement et d'auto-inflammation. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

- épaisseur de stockage limitée à 3 m,
- arrosage rapide des dépôts,
- contrôle périodique de température.

#### 20.6.7. – Installation de compression :

Ces installations, implantées dans un local spécifique, doivent être efficacement protégées contre les agressions extérieures (chocs, ...).

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

L'arrêté-type n° 361 est applicable, sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

#### 20.6.8. – Dépôt de liquides inflammables (FOD) :

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;

- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;

- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage.

#### 20.6.9. - Dépôt d'acétylène et d'oxygène :

Ces dépôts sont implantés sur des zones spécifiques et distinctes (distance minimale 10 m ou parois coupe-feu de degré 2 h), aménagées de façon à respecter respectivement les dispositions des arrêtés-types n° 1418 et 1220.

### ARTICLE 21. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

#### 21.1. - Construction -

Les différents bâtiments sont construits en matériaux difficilement inflammables.

#### 21.2. - Toitures - Désenfumage -

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elles ne comportent aucune ouverture sur une distance de 8 m, comptée à partir des bâtiments voisins.

Les locaux (rez-de-chaussée, étage, escaliers) doivent être équipés d'un système de désenfumage naturel ou mécanique (exutoires de fumée à commande automatique et manuelle) à raison de 2% de la surface au sol mesurée en projection horizontale.

Les ouvrants en façade (fenêtres, vasistas, etc) situés dans le tiers supérieur peuvent être pris en compte dans le calcul de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue et être facilement accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Des entrées d'air frais doivent être prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 m de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur.

Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

#### 21.3. - Sorties - Dégagements -

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque bâtiment comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

#### **21.4. - Stationnement -**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 21.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 21.3.

#### **21.5. - Entretien -**

##### **21.5.1. - Entretien général :**

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

##### **21.5.2. - Matériels et engins de manutention/matériel de levage :**

Les matériels et engins de manutention ainsi que tout matériel de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Les rapports de contrôles et les justifications de mise en conformité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **21.6. - Moyens de secours -**

##### **21.6.1. - Extincteurs :**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### 21.6.2. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

### 21.6.3. - Besoin en eau

Pour l'alimentation des moyens internes à l'établissement et des secours extérieurs, l'entreprise doit disposer d'un volume d'eau équivalent à 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous 10 bar, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup>.

Cette réserve d'eau doit être accessible dans un rayon de 150 m, par des voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 h, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

**OU**

- en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>** réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments.

*Après cette réserve, il sera aménagé :*

- une plate-forme d'aspiration de 96 m<sup>2</sup> (12 x 8) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

*Celle-ci comprendra :*

- **3 puisards d'aspiration** de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 2 m<sup>3</sup>.

*Ou :*

- **1 puisard d'aspiration** de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisard aura une contenance minimum de 4 m<sup>3</sup>.

**OU**

- par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de nous consulter pour l'implantation de la réserve incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessible en toute circonstance.

#### 21.6.4. - Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 21.6.5. - Formation du personnel :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

#### 21.7. - Zone d'accès des secours extérieurs -

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de large et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et présenter les caractéristiques suivantes :

- pente : inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Cette voie doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'intervenir sur au moins deux angles différents.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les zones de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. Un second accès ayant les mêmes caractéristique que la voie de desserte principale doit être aménagé.

#### 21.8. - Ventilation -

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

#### **21.9. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993) -**

21.9.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.9.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

21.9.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.9.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.9.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 21.9.1, 21.9.2 et 21.9.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **21.10. - Signalisation -**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie.	
JAUNE	ATTENTION! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

## ARTICLE 22. - ORGANISATION DES SECOURS -

### 22.1. - Plan d'Opération Interne

L'exploitant est tenu de mettre à jour, sous trois mois, son Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne doit être maintenu à jour en permanence.

### 22.2. - Accidents - Incidents -

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

## ARTICLE 23. - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

**ARTICLE 24. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -**

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELA
Portique de détection de radioactivité.	4.3.	31/12/20
Ecran visuel et sonore	4.4.	30/06/20
Installation de lavage des roues	4.9.	30/06/20
Bassin de rétention complémentaire	8.2.	31/12/20
Conformité fosse septique	10.4.	30/06/20
Mesures en continu des rejets atmosphériques	17.6.1.	31/03/20
Surveillance des retombées atmosphériques	17.7.	31/03/20
Plan opération interne	22.1.	31/03/20

**TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES -**

**ARTICLE 25. - DISPOSITIONS APPLICABLES -**

**25.1. - Modifications -**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- Du Préfet ;
- Des Services d'Incendie et de Secours ;
- Du SIACED-PC ;
- De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant entraîné l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**25.2. - Délai de prescription -**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives sauf cas de force majeure.

**25.3. - Cessation d'activités -**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **25.4. – Textes abrogés –**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-TN/F n°93-224 du 7 mai 1993
- arrêté préfectoral complémentaire DAG-ENV-CP/GM n°96-374 du 22 janvier 1997
- arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-TN/T n°97 du 24 septembre 1997.

#### **25.5. Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **25.6 Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 26 :**

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### **ARTICLE 27 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 28 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FOUQUIERES-LES-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de FOUQUIERES-LES-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FOUQUIERES-LES-LENS.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation exploitée.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société RECYTECH, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 29 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de FOUQUIERES-LES-LENS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société RECYTECH et au Maire de la commune de FOUQUIERES-LES-LENS.

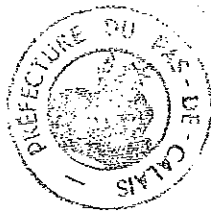
ARRAS, le 31 janvier 2001

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,



*Michèle Vacquery*  
Michèle VACQUERY.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. RECYTECH 43, Route de Noyelles  
(62740) FOUQUIERES-LES-LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de FOUQUIERES-LES-LENS
- MM. les Maires de BILLY-MONTIGNY, LOISON-SOUS-LENS, MERICOURT,  
HARNES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- chrono

Entreprise productrice : Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : N° Siret : APE N° : Signature : Nom du responsable : Tél. :		PERIODE Trimestre : Année : Feuille :	
--	--	--	--

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine des déchets	Transporteur	Eliminateur	
						Dénomination	Mode de traitement

- (1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement réservée à l'administration
- (2) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs
- (4) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant indiquer les transporteurs successifs
- (5) l'éliminateur peut être :  
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)  
 - une entreprise de traitement  
 - une entreprise de valorisation  
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au nom de l'article 2 du présent arrêté  
 E : élimination interne  
 X : exportation
- (7) indiquer en cas d'élimination interne :

- On utilisera le code suivant : Incinér. sans récup. d'énergie : JS  
 Incinér. avec récup. d'énergie : IE  
 Mise en décharge de classe 1 : DC1  
 Trait. physico chimique pour destruction : PC  
 Trait. physico chimique pour récupér. : PCI  
 Valorisation : VAL  
 Regroupement : REG  
 Prétraitement : PRE  
 Epandage : EPA  
 Station d'épuration : STA  
 Rejet milieu naturel : NAT  
 Mise en décharge de classe 2 : DC2

ANNEXE 1Liste des déchets et produits admis sur le siteGROUPE I -

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Groupe I : poussières de filtration des fumées</b>		
Déchets de poussières et de poudres provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques	01 03 02	100 000 tonnes / an
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées provenant de l'industrie métallurgique	10 02 03	
Poussières de filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 04	
Poussières de filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie du Zinc	10 05 03	
Poussières de filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie du Cuivre	10 06 03	
Autres fines et poussières de filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie du Cuivre	10 06 04	
Poussières de filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 03	
Poussières de four de fonderie de métaux ferreux	10 09 04	
Poussières de four de fonderie de métaux non ferreux	10 10 04	
Emballages plastiques (produits sur le site Recytech)	15 01 02	
Crasse et écumes (première et seconde filtration) provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 02	

GROUPE II --

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Groupe II : matières assimilables aux poussières d'aciéries</b>		
Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques	01 01 01	< 20 000 tonnes / an
Boues provenant de l'épuration des fumées provenant de l'industrie sidérurgique	10 02 04	
Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques	01 02 01	
Déchet de la chimie minérale contenant des oxydes métalliques	06 04 01	
Déchet de la chimie minérale contenant des sels métalliques (sauf 06 03 00)	06 04 02	
Déchet de la chimie minérale contenant du mercure	06 04 04	
Déchet de la chimie minérale contenant d'autres métaux lourds	06 04 05	
Déchet de la chimie minérale contenant des métaux, déchets non spécifiés par ailleurs	06 04 99	
Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées provenant des centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 06	
Autres boues provenant de l'épuration des fumées des centrales électriques et d'autres installations de combustion	10 01 08	
Scories (première et seconde fusion) provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 01	
Autres fines et poussières provenant de la filtration des fumées provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 05	
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du plomb	10 04 05	
Boues provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du plomb	10 04 06	
Scories (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie du zinc	10 05 01	
Crasses et écumes (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie du zinc	10 05 02	
Autres fines et poussières de la pyrométallurgie du zinc	10 05 04	
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du zinc	10 05 05	
Boues provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du zinc	10 05 06	
Déchets non spécifiés par ailleurs de la pyrométallurgie du zinc	10 05 99	
Scories (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 01	
Crasses et écumes (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 02	
Déchets du raffinage électrolytique de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 05	
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 06	
Boues provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 07	
Déchets non spécifiés par ailleurs de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 99	
Scories (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 01	
Crasses et écumes (première et seconde fusion) de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 02	
Autres fines et poussières de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04	
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 05	
Boues provenant de l'épuration des fumées de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 06	
Revêtements et réfractaires usés de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 07	
Déchets non spécifiés par ailleurs de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 99	
Boues de phosphatation	11 01 08	
Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	11 02 02	
Boues non spécifiques par ailleurs provenant de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	11 02 04	
Limaillerie et chutes de métaux non ferreux	12 01 03	
Autres particules de métaux non ferreux	12 01 04	

**GROUPE IV -**

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Groupe IV : agents scorifiants (substitution)</b>		
Revêtements de fours et réfractaires usés provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	10 01 12	40 000 tonnes / an
Revêtements de fours et réfractaires usés provenant de l'industrie métallurgique	12 02 06	
Revêtements de fours et réfractaires usés provenant de l'industrie du plomb	10 04 08	
Revêtements de fours et réfractaires usés provenant de l'industrie du zinc	10 05 07	
Revêtements de fours et réfractaires usés provenant de l'industrie du cuivre	10 06 08	
Noyaux et moules contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée provenant de fonderies de métaux ferreux	10 09 01	
Noyaux et moules contenant des liants organiques ayant subi la coulée provenant de fonderies de métaux ferreux	10 09 02	
Noyaux et moules contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée provenant de fonderies de métaux non ferreux	10 10 01	
Noyaux et moules contenant des liants organiques ayant subi la coulée provenant de fonderies de métaux ferreux	10 10 02	
Déchets de grenailage	12 02 01	
Briques provenant de chantiers de construction et de démolition	17 01 02	
Tuiles et céramiques provenant de chantiers de construction et de démolition	17 01 03	
Poussières de filtration de fumées	10 11 04	
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	10 11 06	
Boues provenant de l'épuration des fumées	10 11 07	

**Produits destinés au traitement à façon -**

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Produits traités par la ligne de briquetage (traitement à façon)</b>		
Crasses et écumes (première et seconde fusion)	10 05 02	40 000 tonnes / an
Poussières de filtration des fumées	10 05 03	
Déchets non spécifiés par ailleurs	10 05 99	
Crasses et écumes (premières et seconde filtration)	10 04 02	
Poussières de filtration des fumées	10 06 03	
Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux	11 01 00	

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Groupe II : matières assimilables aux poussières d'aciérie</b>		
Déchets de soudure	12 01 13	< 20 000 tonnes / an
Piles alcalines	16 06 04	
Autres piles et accumulateurs	16 06 05	
Terres et cailloux issus de la construction et la démolition	17 05 01	
Boues de dragage issus de la construction et la démolition	17 05 02	
Terres et cailloux contenant des substances dangereuses (sauf 17 05 01) issus de la construction et la démolition	17 05 03	
Boues de dragage contenant des substances dangereuses (sauf 17 05 02) issus de la construction et la démolition	17 05 04	
Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées des installations de traitement de déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau	19 01 05	
Déchets secs de l'épuration des fumées provenant des installations de traitement de déchets, des stations d'épuration hors site et de l'industrie de l'eau	19 01 07	
Déchets non cyanurés contenant du chrome, issus du traitement et du revêtement des métaux	11 01 03	
Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome, issus du traitement et du revêtement des métaux	11 01 04	
Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux	19 02 01	
Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles	19 08 04	

**GROUPE III -**

Nature des résidus à valoriser par Recytech S.A.	Code	Tonnage
<b>Groupe III : agents réducteurs (substitution)</b>		
Charbon actif usé (sauf 06 07 02)	06 13 02	40 000 tonnes / an
Noir de carbone	06 13 03	
Déchets d'anodes provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02	
Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	19 01 10	
Charbon actif usé provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel	19 09 04	
Déchets de pyrolyse	19 01 08	
Emballages en matières plastiques (produits sur le site Recytech)	15 01 02	